

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-25.

Loi modifiant la Loi de 1921 pour le
contrôle du lac des Bois.

1921, c. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi de 1921 pour le contrôle du lac des Bois* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Établis-
sement d'une
commission.

"2. (1) Est établie une commission appelée Commission
de contrôle du lac des Bois et composée de quatre membres
à nommer de la façon suivante, savoir: un par le gouverneur
général en conseil, deux par le lieutenant-gouverneur
d'Ontario, en conseil, et un par le lieutenant-gouverneur du
Manitoba, en conseil.

Qualités
requisés.

(2) Nul ne peut être nommé membre de la Commission
s'il n'est un ingénieur dûment qualifié.

Membres
suppléants.

(3) Chaque autorité investie du pouvoir de nomination
selon le paragraphe (1) peut nommer, à l'égard de tout
membre qu'elle désigne, un suppléant qui agira à la place
dudit membre, si ce dernier est absent ou incapable d'agir
ou si le poste est vacant.

Durée des
fonctions.

(4) Chaque membre, comme chaque suppléant, occupe
sa charge durant le bon plaisir de l'autorité qui l'a nommé,
et une nomination pour remplir une vacance à la Commis-
sion doit être effectuée par l'autorité qui a fait la nomination
précédente au poste en question.

Vacance.

Pouvoirs
d'un
membre
suppléant.

(5) Pendant qu'il agit en qualité de membre de la Com-
mission, un suppléant a tous les pouvoirs d'un membre."

2. L'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par le 25
suivant:

Objets et
pouvoirs.

"3. Il est du devoir de la Commission d'obtenir chaque
fois et en tout temps le débit le plus sûr et l'emploi le plus
avantageux et le plus utile des eaux de la rivière Winnipeg
et de la rivière des Anglais, et, à ces fins, la Commission a le
pouvoir

Lac des Bois.

a) de régulariser et contrôler l'écoulement des eaux du
lac des Bois de manière à maintenir le niveau de ce lac